

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE SEANCE**

16 décembre 2023

**DATE DE CONVOCATION**

10 décembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE**

18 décembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE **33**

PRESENTS **25**

PROCURATION(S) **5**

VOTANTS **30**

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité  
le :

Certifiée conforme et exécutoire.  
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **SEIZE DECEMBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

**Étaient présents :** MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, MARC, COPLO, LECERF, NDIAYE, GRESSENT.

Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, POUHÉ, DEBOISSY, BATAILLE, DELIENCOURT, GÜTH, VINCENT, MANTSOUAKA MASSALA.

formant la majorité des Membres en exercice.

**Étaient excusés :** MM. GODEFROY, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes LOUBASSOU, TERNISIEN, LEFEBVRE.

**Était absent :** M. THIERY

**Avaient donné pouvoir :** Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à M. JAMET, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme LEFEBVRE à M. COQUELET, M. SABIRI à M. AÏT BABA.

Mme Jeanne POUHÉ

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

**Assistaient à la séance :**

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI, ROIX, BOUTTIER, BARRY et Mmes GUIBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, ECHARD-GOUBERT, DUPAIN, SVINH, HERNANDEZ, ZAPPIA.

### Délibération N°20

#### ASTREINTES – MISE EN PLACE AU SEIN DE LA DIRECTION DES SPORTS

Mme Rachida Dordain expose au conseil municipal :

Une période astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail, et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement, seront considérés comme temps de travail effectif.

Le règlement du temps de travail délibéré le 14 décembre 2021 fixe notamment le champ de réalisation des astreintes par les agents de la Commune et du C.C.A.S.

Sont concernés par cette modalité de travail :

- la Police Municipale, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, à tout moment du jour ou de la nuit. Des équipes d'agents sont désignés par roulement pour assurer les astreintes de nuit et de week-end,
- les services techniques, dites astreintes d'exploitation, afin d'assurer la continuité de service et de répondre au mieux aux urgences qui

peuvent survenir sur le territoire communal et notamment dans les bâtiments communaux. Chaque semaine, un technicien et un agent technique sont désignés d'astreintes ; Des équipes d'astreintes sont également constituées pour assurer le déneigement en période hivernale,

- le service informatique, afin d'assurer la continuité des services et de répondre aux urgences,
- les directrices de crèches, afin d'assurer une astreinte dite de sécurité, en assurant une astreinte téléphonique avant et/ou après leur prise de poste physique,
- le services du C.C.A.S pouvant intervenir auprès des personnes vulnérables ou en cas de crise.

Il apparaît la nécessité de mettre en place des astreintes également au sein de la direction des sports, compte tenu de la large amplitude d'ouverture de ses équipements (7H à 22h du lundi au dimanche).

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des équipements sportifs, à savoir le stade couvert Jesse-Owens, la piste d'athlétisme extérieure, les stades de football et les vestiaires attenants, le skatepark, le gymnase du parc, la salle de gymnastique, le complexe Bernard-Lacoste, le complexe Léo-Lagrange, le gymnase Alphonse-Allais, le Jardin sportif, la Détente, la piscine Alice-Milliat et les équipements de proximité.

Les astreintes auront lieu du vendredi soir, 18h, au lundi matin, 8h ainsi que les jours fériés lorsque les équipements sont occupés.

Les agents d'astreinte pourront être mobilisés pour assurer la continuité des services et répondre aux urgences. Ils auront recours au technicien et à l'agent technique pour les sujets qui relèvent des astreintes d'exploitation.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants : directeur, chefs de service, chefs d'équipe.

Tous les grades des filières techniques, sportives, administratives, titulaires et contractuels sont concernés.

Afin de pouvoir contacter l'agent d'astreintes, sont mis à sa disposition un téléphone portable et un véhicule de service.

Les astreintes et les interventions sur ces périodes sont rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur.

L'indemnité d'astreinte ou sa compensation ne peut être octroyée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité de service.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal :**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- **VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **ADOpte** le régime d'astreintes ainsi proposé à la direction des sports à compter du 1er janvier 2024,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Marc-Antoine JAMET**